

LA REVUE 2018 DE LA FORMULE STANDARD

LE CONTEXTE

Le Règlement délégué de Solvabilité 2 prévoyait une revue de la formule standard en 2018 avec pour objectif de prendre en compte l'expérience acquise depuis la mise en place du nouveau régime prudentiel.

La Commission Européenne a précisé le périmètre de la revue dans le cadre de deux « Call for Advice », en juillet 2016 et en février 2017. L'EIOPA a répondu à la Commission à travers deux ensembles d'avis, publiés en octobre 2017 et en février 2018. Fin 2018, la Commission Européenne a publié pour consultation un projet d'amendement du Règlement délégué. Après quelques semaines de négociations avec le Parlement, la Commission a finalement adopté ses amendements au Règlement délégué début mars 2019.

Les amendements adoptés touchent à de nombreux sujets, tant au niveau du SCR de marché qu'au niveau des SCR de souscription. Ils intègrent notamment diverses simplifications nouvelles ainsi qu'une nouvelle classe d'actions, très attendue, bénéficiant d'un traitement plus favorable.

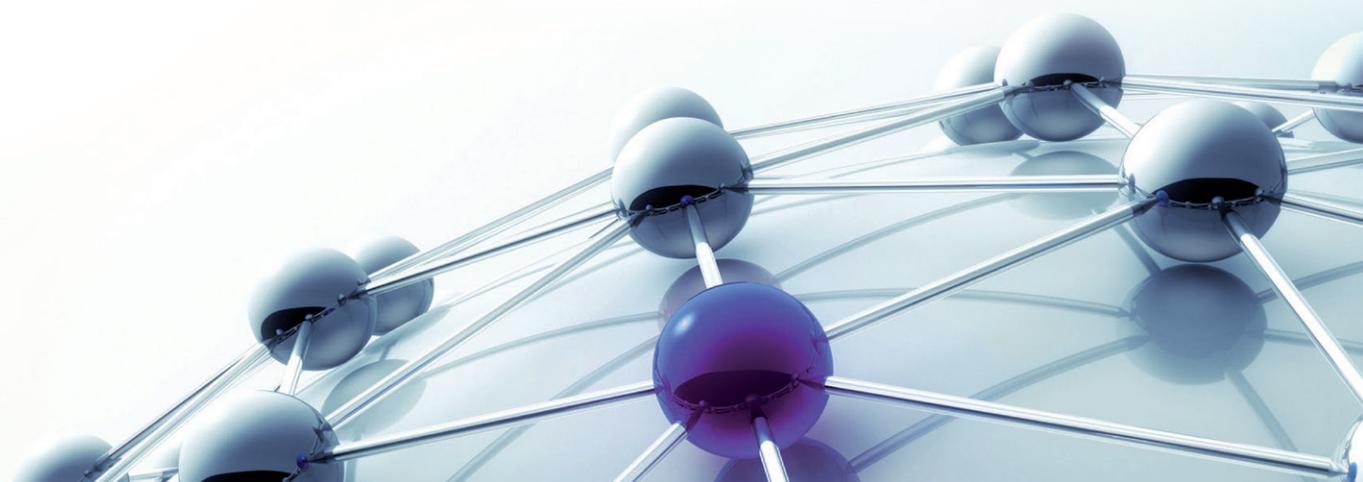
Nous proposons dans ce numéro une synthèse des amendements adoptés par la Commission.

SUR LA REVUE 2018 2

Les demandes de la Commission
Les recommandations de l'EIOPA
L'adoption des amendements
et les travaux à venir

LES AMENDEMENTS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE 4

Approche par transparence
Techniques d'atténuation des
risques
Risques de marché
Risque de contrepartie
Risques de souscription vie
Risques de souscription non-vie
Capacité d'absorption des
pertes par les impôts différés



SUR LA REVUE 2018

Le considérant 150 du Règlement délégué prévoyait que la Commission Européenne procéderait avant fin 2018 à une revue de divers aspects de la formule standard. Ce processus de revue s'est déroulé de 2016 à 2018.

LES DEMANDES DE LA COMMISSION

La revue s'est organisée autour de deux « Call for Advice » émis par la Commission à l'intention de l'EIOPA.

Le premier « Call for Advice », en juillet 2016, portait principalement sur les simplifications envisageables dans la formule standard et la correction d'incohérences techniques, notamment : revue de certains paramètres pour les modules

de risque de souscription, simplifications pour la transparençation, le risque de contrepartie, les techniques d'atténuation des risques.

Le second « Call for Advice », en février 2017, était axé sur la suppression des contraintes injustifiées au financement de l'économie, en particulier le traitement des dettes non notées et des actions non cotées.

LES RECOMMANDATIONS DE L'EIOPA

En réponse aux demandes de la Commission Européenne, l'EIOPA a publié deux ensembles de recommandations techniques (« Set of advice »), en octobre 2017 et en février 2018.

Les recommandations de l'EIOPA abordent une trentaine de thèmes. Pour une majorité de ces thèmes, les évolutions proposées par l'EIOPA se retrouvent, avec divers ajustements, dans les amendements adoptés par la Commission Européenne. Une synthèse de ces amendements fait l'objet de la seconde partie du présent Bulletin. Pour quelques sujets, les études menées par l'EIOPA l'ont conduit à recommander de ne pas envisager de modification. C'est le cas :

- des risques de mortalité et de longévité, pour lesquels des chocs dépendants de l'âge ont été étudiés ;
- de la marge pour risque, et plus spécifiquement du coût du capital, finalement maintenu à 6 % ;

- de la possibilité d'utiliser des paramètres spécifiques pour le risque de rachat, qui n'a pas été retenue.

Enfin, certaines évolutions recommandées par l'EIOPA ne sont pas reprises dans le texte adopté par la Commission. Le principal exemple concerne le risque de taux, sujet qui ne faisait pas partie des demandes de la Commission, mais étudié à l'initiative de l'EIOPA dans le cadre de la revue. L'EIOPA estime que les chocs actuels sont mal adaptés à l'environnement de taux bas et a proposé une nouvelle méthodologie de calibration des chocs qui entraîne en particulier une évolution significative du choc à la baisse. Une période transitoire de trois ans était recommandée compte tenu de l'impact anticipé. Bien qu'il n'ait pas été repris par la Commission dans le cadre de la revue 2018, ce sujet pourrait être à nouveau discuté dans les mois à venir.



L'ADOPTION DES AMENDEMENTS ET LES TRAVAUX À VENIR

La Commission Européenne a publié un projet d'amendement du Règlement délégué pour consultation entre le 9 novembre et le 7 décembre 2018. Après quelques semaines de tractations, la Commission a finalement publié les amendements adoptés le 8 mars 2018. Le Règlement délégué amendé entrera en vigueur 20 jours après sa publication au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Au-delà, les travaux et réflexions autour du régime prudentiel vont se poursuivre dans les années à venir.

D'une part, l'EIOPA produit un rapport annuel de suivi des mesures du paquet branches longues qui débouchera sur un avis en 2020

et éventuellement une proposition d'amendement par la Commission Européenne.

D'autre part, la Directive prévoit une clause de revue, à mettre en œuvre d'ici fin 2020, portant sur les méthodes, les hypothèses et les paramètres utilisés dans le calcul du SCR. La Commission Européenne a d'ores et déjà transmis à l'EIOPA un « Call for Advice » à cet effet, le 11 février 2019.

Entre la mise en œuvre des amendements adoptés par la Commission Européenne, les collectes de données et les consultations publiques, les organismes assureurs seront significativement mis à contribution dans les prochains mois.

QUELQUES SOURCES EN LIGNE

- 1^{er} « Call for Advice » Revue 2018
- 2nd « Call for Advice » Revue 2018
- 1^{er} Rapport de l'EIOPA
- 2nd Rapport de l'EIOPA
- Projet d'amendement de la Commission Européenne
- Étude du projet LTEIP
- Présentation du projet LTEIP
- Amendements au Règlement délégué adoptés par la Commission Européenne
- « Call for Advice » Revue 2019

LES AMENDEMENTS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Dans cette section, nous passons en revue la majeure partie des évolutions découlant des amendements adoptés par la Commission Européenne.

APPROCHE PAR TRANSPARENCE

L'article 84 du Règlement délégué formule le principe de « transparisation » et ses conditions d'application. Plusieurs amendements ont été retenus.

SIMPLIFICATION

Lorsque l'approche par transparence ne peut pas être appliquée à des fonds, il est possible d'effectuer les évaluations requises par le calcul du SCR en utilisant l'allocation cible des actifs sous-jacents de ces fonds, sous réserve que cette approche ne soit pas appliquée à plus de 20 % de l'actif de l'assureur.

L'amendement de la Commission donne, en cas d'indisponibilité de l'allocation cible, la possibilité d'utiliser la dernière allocation connue.

De plus, la limite de 20 % sera dorénavant calculée en excluant les fonds pour lesquels les assurés portent le risque de marché.

EXTENSION AUX ENTREPRISES LIÉES

L'approche par transparence ne s'applique pas, aujourd'hui, aux investissements dans des entreprises liées (e.g. filiales). Elle devra désormais être appliquée lorsque l'entreprise liée vérifie les conditions suivantes :

- elle a pour objet principal de détenir et de gérer des actifs pour le compte de l'entreprise participante ;
- elle a en charge les activités d'investissement de l'entreprise participante, conformément à un mandat d'investissement spécifique et documenté ;
- elle n'exerce aucune activité significative autre qu'investir pour le compte de l'entreprise participante.

TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DES RISQUES

L'article 209 précise les critères qualitatifs autorisant la prise en compte des techniques d'atténuation des risques dans le calcul du SCR. Il détaille en particulier les critères de prise en compte des arrangements contractuels en vigueur pour une durée inférieure aux 12 mois à venir et de leur remplacement par des arrangements similaires lors de leur expiration. La pleine prise en compte de ce type d'arrangement est notamment conditionnée aujourd'hui par le fait que le remplacement n'ait pas lieu plus d'une fois tous les trois mois.

L'amendement de l'article 209 étend et assouplit la possibilité de pleine prise en compte d'une technique d'atténuation des risques aux ajustements de cette technique visant à refléter un changement de l'exposition qu'elle couvre, au-delà donc du simple remplacement. Les critères en vigueur dans la version actuelle de l'article sont ajustés sur deux points :

- le remplacement ou l'ajustement peut avoir lieu plus d'une fois par semaine uniquement si, en

son absence, un événement aurait une incidence défavorable importante sur la solvabilité de l'entreprise ;

- l'échéance contractuelle initiale est d'au moins un mois dans le cas d'un transfert des risques par le biais de l'achat ou de l'émission d'instruments financiers et est d'au moins trois mois dans le cas d'un transfert des risques de souscription au moyen de contrats de réassurance ou de véhicules de titrisation.

La Commission modifie également l'article 211. Désormais, lorsque la contrepartie d'un contrat de réassurance ne couvre plus son SCR, la technique d'atténuation du risque peut être prise en compte pour une période maximale de six mois, avec une réduction correspondant au pourcentage de non couverture du SCR. La technique d'atténuation du risque ne peut plus être prise en compte en cas de non couverture du MCR.



RISQUES DE MARCHÉ

ACTIONS NON COTÉES

Les actions non cotées sont aujourd'hui considérées comme des actions de type 2. Un amendement ajoute dans l'article 168 une nouvelle catégorie d'actions considérées comme de type 1, à savoir les « portefeuilles qualifiés d'actions non cotées », définis dans un nouvel article 168a.

Un portefeuille qualifié d'actions non cotées est un ensemble d'investissements en actions ordinaires de sociétés, cotées sur aucun marché et vérifiant plusieurs conditions, notamment en termes :

- de part de l'activité réalisée au sein de l'EEE ;
- de taille (de chiffre d'affaires, de bilan ou d'effectif) ;
- de nature de l'activité (e.g. exclusion des sociétés d'assurance, des établissements de crédit) ;
- de poids de l'investissement dans l'ensemble des investissements (inférieur à 10 %) ;
- de bêta, qui ne doit pas dépasser 0,796.

Le mode de calcul du bêta est précisé dans le nouvel article.

Un portefeuille qualifié d'actions non cotées pourra bénéficier d'un choc à la baisse de 39 % au lieu de 49 % (hors ajustement symétrique).

INVESTISSEMENTS DE LONG TERME EN ACTIONS

Les amendements de la Commission introduisent au sein de l'article 169, concernant le sous-module du risque sur actions standards, un choc limité à 22 % pour des « investissements de long terme en actions ». Un nouvel article 171a précise les conditions sous lesquelles un sous-ensemble d'investissements peut être considéré comme un investissement de long terme en actions. L'assureur doit pouvoir démontrer à l'autorité de contrôle que l'investissement considéré vérifie les conditions suivantes :

- le sous-ensemble d'actions est constitué de placements clairement identifiés, dont la durée de détention est également clairement identifiée ;
- l'investissement est intégré au sein de placements en couverture de la meilleure estimation d'engagements d'assurance bien identifiés, et sur la durée de vie de ces engagements ;
- le portefeuille d'actifs et le portefeuille d'engagements ainsi identifiés sont gérés séparément des autres activités de l'assureur et le portefeuille d'actifs ne peut être utilisé pour couvrir les pertes d'autres activités ;
- les provisions techniques couvertes par le sous-ensemble ne peuvent être la totalité des provisions techniques de l'assureur ;
- les titres du sous-ensemble sont des actions cotées dans l'EEE ou des actions non cotées de sociétés dont le siège social est situé dans l'EEE ;
- la durée moyenne de détention des titres du sous-ensemble doit être supérieure à 5 ans ; à défaut, aucun titre du sous-ensemble ne doit être vendu jusqu'à ce que la durée moyenne de détention dépasse 5 ans ;
- la situation de l'assureur (en termes de solvabilité, de stratégies, de processus...) assure sa capacité à éviter, y compris dans des conditions difficiles, les ventes forcées de chaque placement en actions au sein du sous-ensemble pendant au moins 10 ans ;
- l'intention de l'assureur de conserver l'investissement pendant une période compatible avec les exigences ci-dessus est documentée dans les politiques de gestion actif-passif, de placement et de gestion des risques.

Lorsque les actions du sous-ensemble d'investissement considéré sont détenues au sein de fonds d'investissement, les conditions peuvent être vérifiées au niveau du fond plutôt qu'au niveau des actifs sous-jacents.



Enfin, si un assureur traitant un portefeuille d'actions comme un investissement de long terme en actions n'est plus en mesure de respecter l'ensemble des conditions requises, il doit en informer immédiatement l'autorité de contrôle et cesser pendant 36 mois d'appliquer à tous ses investissements en actions le choc de 22 % lié aux investissements de long terme en actions.

Le nouvel article 171a représente le principal changement entre le projet publié par la Commission en novembre 2018 et le texte finalement adopté. Il a fait l'objet de multiples discussions, à l'origine du retard pris dans l'adoption des amendements par la Commission (cf. encadré ci-après).

LE PROJET DE LA COMMISSION ET LE PROJET LTEIP

La version de l'article 171a finalement adoptée par la Commission Européenne présente des évolutions significatives par rapport à la version proposée dans le projet d'amendements de fin 2018. Cette dernière version intégrait en effet des conditions plus exigeantes. En particulier, la durée moyenne de détention des titres devait être supérieure à la durée moyenne des passifs détenus dans le portefeuille et dépasser 12 ans.

Plusieurs parties prenantes ont estimé que les conditions requises par le dispositif proposé ne permettraient pas d'atteindre les objectifs d'encouragement à l'investissement en actions.

La Direction Générale du Trésor français et le ministère des Finances néerlandais ont pris l'initiative de proposer un projet visant à favoriser les investissements à long terme en actions dans le cadre de la formule standard. Dans ce cadre, la Direction Générale du Trésor avait sollicité l'Institut des Actuaire pour évaluer la faisabilité et l'impact potentiel du projet.

Le projet proposé consistait également à créer une nouvelle classe d'actifs au sein du sous-module du risque sur actions, correspondant à des investissements de long terme en actions : « Long Term Equity Investment Portfolio » (LTEIP). Cette classe d'actifs, constituée d'actions cotées ou non, aurait bénéficié d'un niveau de choc réduit à 22 %. L'éligibilité à cette classe était conditionnée par le respect de quatre critères :

- l'intention de détenir un portefeuille d'actions dans une vision à long terme, affirmée dans les politiques écrites d'investissement et de gestion actif-passif ;
- l'existence de passifs à long terme, définis de manière qualitative dans les politiques écrites ;
- la réalisation d'un test de liquidité démontrant la capacité de l'assureur à détenir durablement un LTEIP ; le test correspondait à une analyse prospective des flux de trésorerie sur 5 ans dans des conditions défavorables ;
- le recours à une évaluation indépendante des actions non cotées.

En termes d'impact potentiel, l'analyse réalisée pour l'IA suggère que :

- 50% des actions hors UC seraient éligibles en LTEIP ;
- les ratios de solvabilité pourraient s'améliorer d'une dizaine de points ;
- à ratios de solvabilité maintenue, il y aurait la possibilité d'investir 50 à 100 milliards d'euros supplémentaires en actions au niveau européen.

L'amendement adopté par la Commission s'est rapproché à certains égards de la proposition LTEIP. La mise en œuvre de ce nouveau dispositif reste néanmoins tributaire de l'interprétation du texte sur un certain nombre de points. De ce point de vue, le recours à l'appréciation de l'autorité de contrôle pourrait conduire à des différences de traitements selon les pays.



RISQUE DE SPREAD ET NOTATION

L'article 176 prévoit une calibration spécifique du choc de spread pour les obligations et les prêts pour lesquels une évaluation du crédit par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) désigné n'est pas disponible et pour lesquels les débiteurs n'ont pas fourni de sûreté conforme aux critères du Règlement délégué. La Commission introduit les articles 176a, 176b et 176c ouvrant la possibilité d'utiliser pour ces titres les chocs standards en procédant ou bien à une évaluation interne de l'échelon de qualité de crédit des titres concernés, ou bien à une évaluation sur la base d'un modèle interne approuvé.

Les conditions de mise en œuvre de ces deux types d'évaluation sont basées sur de très nombreux critères.

L'article 176a détaille les critères pris en compte pour qu'un titre puisse bénéficier d'une évaluation interne, notamment :

- la nature de la société émettrice (exclusion des sociétés du même groupe, des assureurs, des institutions financières...);
- la séniorité de la dette considérée ;
- la nature de la dette (valeur de remboursement, coupons réguliers à taux fixes ou variables) ;
- les obligations de l'émetteur de la dette, en termes d'information, de subordination...
- la santé financière de la société émettrice.

De plus, l'article 176b liste les exigences portant sur le processus d'évaluation interne, en particulier :

- la capacité à démontrer à l'autorité de contrôle que l'évaluation interne

est fiable et reflète correctement le risque de spread des titres considérés ;

- la prise en compte de tous les éléments susceptibles d'affecter le risque de crédit lié aux titres, en particulier regardant l'émetteur (e.g. taille, complexité de l'activité, politique financière, qualité de la gestion, performance historique) ;
- la documentation du processus d'évaluation et des informations utilisées ;
- la revue régulière de l'évaluation.

Sous ces conditions, un titre peut se voir assigner un échelon de qualité de crédit de 2 (respectivement 3) dès lors que son rendement est inférieur au plus élevé des rendements de deux indices. Ces deux indices doivent être constitués d'obligations négociées pour lesquelles une évaluation de crédit externe est disponible, libellées dans la même devise que le titre et ayant une date d'échéance similaire à celle du titre. Pour l'assignation d'un échelon de qualité de crédit de 2 (resp. 3), le premier indice doit être constitué d'obligations d'échelons de qualité de crédit de 2 (resp. 3) et le second indice d'obligations d'échelons de qualité de crédit de 4.

Le nouvel article 176c offre la possibilité d'utiliser une évaluation basée sur un modèle interne approuvé. Il concerne les situations où l'assureur a conclu un accord de co-investissement dans des obligations et des prêts dépourvus d'une évaluation du crédit par un OEEC, avec une institution de crédit utilisant l'approche basée sur les notations internes ou un assureur utilisant un modèle interne. Sous réserve de vérifier de multiples conditions, l'assureur pourra utiliser les probabilités de défaut ou les échelons de qualité de crédit fournis par le co-investisseur.



RISQUE DE SPREAD ET RISQUE DE CONCENTRATION : SIMPLIFICATION

Afin de simplifier la prise en compte des dettes non notées, un nouvel article 105a est introduit pour permettre d'attribuer à certaines obligations un échelon de qualité de crédit de 3 dans le cadre des calculs des exigences de capital au titre du risque de spread et au titre du risque de concentration, sous réserve de satisfaire à plusieurs conditions, notamment :

- l'indisponibilité d'une évaluation de crédit par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) désigné pour l'obligation concernée ;

- la disponibilité des évaluations de crédit émanant d'un OEEC désigné pour au moins 80 % de la valeur totale des obligations ;
- l'obligation concernée prévoit un paiement fixe au plus tard à la date d'échéance et des coupons d'intérêts à taux fixe ou variable ;
- l'obligation concernée n'est pas en représentation de passifs avec participation aux bénéficiaires ou en unités de compte.

AUTORITÉS RÉGIONALES ET LOCALES

Pour les risques de spread et de concentration respectivement, les articles 180 et 187 détaillent les facteurs de risques à appliquer concernant les expositions spécifiques. Ils attribuent en particulier un facteur de risque de 0 % aux expositions sous forme d'obligations et de prêts des administrations centrales des États membres, ou totalement, inconditionnellement et irrévocablement garantis par celles-ci.

Les amendements de la Commission ajustent ces deux articles afin d'étendre l'attribution d'un facteur de risque de 0 % aux expositions

sous forme d'obligations et de prêts totalement, inconditionnellement et irrévocablement garantis par les autorités régionales et locales énumérées dans le Règlement d'exécution 2015/2011 (pour la France : région, département ou commune)

De plus, les articles modifiés attribuent un facteur de risque correspondant à un échelon de qualité de crédit de 2 aux expositions sous forme d'obligations et de prêts aux autorités régionales et locales, ou totalement, inconditionnellement et irrévocablement garantis par celles-ci, lorsqu'elles ne sont pas listées dans le Règlement d'exécution 2015/2011.

RISQUE DE CHANGE

L'article 337 stipule que, dans le cadre du calcul du capital de solvabilité requis d'un groupe sur une base consolidée avec la formule standard, la monnaie locale à utiliser aux fins du calcul du risque de change est la monnaie utilisée pour l'élaboration des comptes consolidés.

Un amendement modifie l'article 337 pour assouplir ce principe : lorsqu'un montant important des provisions techniques ou des fonds propres du groupe consolidé est libellé dans une monnaie autre que celle utilisée pour l'établissement des comptes consolidés, cette monnaie pourrait être considérée comme la monnaie locale pour le calcul afférent au risque de change.



RISQUE DE CONTREPARTIE

SIMPLIFICATIONS

Trois nouveaux articles (111a, 112a et 112b) introduisent des simplifications pour des calculs intervenant dans la détermination de l'exigence de capital au titre du risque de contrepartie. Ces simplifications portent sur :

- le calcul de l'effet d'atténuation du risque sur le risque de souscription non-vie ou santé NSLT d'une opération de réassurance lorsque celle-ci ne couvre les engagements que d'une seule ligne d'activité ;
- le calcul de la perte en cas de défaut pour la réassurance ;
- le calcul du montant de capital requis pour le risque de contrepartie de type 1.

La première simplification propose de calculer l'effet d'atténuation du risque sur le risque de

souscription avec une formule basée sur des montants de primes, de recouvrables et de SCR catastrophe avec et sans prise en compte de l'opération de réassurance.

La dernière simplification consiste à calculer l'exigence de capital concernée avec la formule :

$$SRC_{\text{def},1} = 5 \cdot \sigma$$

lorsque l'écart type de la distribution des pertes des expositions de type 1 est inférieur ou égal à 20 % des pertes totales en cas de défaut sur l'ensemble de ces expositions. Sans cette simplification, le facteur 5 est remplacé par 3 lorsque l'écart type de la distribution des pertes est inférieur ou égal à 7 % des pertes totales en cas de défaut.

PRODUITS DÉRIVÉS

Les amendements adoptés ajustent le traitement des produits dérivés au sein du module du risque de contrepartie. L'article 189 est modifié pour inclure dans les expositions de type 1 les produits dérivés hors dérivés de crédit couverts dans le risque de spread.

L'article 192 est modifié pour ajuster ou ajouter certaines formules de calcul de montant de perte

en cas de défaut, en particulier pour les produits dérivés, en distinguant plusieurs cas selon le niveau de risque de contrepartie du produit dérivé. Les produits dérivés faisant intervenir une contrepartie centrale, selon les modalités précisées dans le nouvel article 192a, bénéficient d'un traitement plus favorable. Par ailleurs, l'article 199 est ajusté pour attribuer à ces derniers des probabilités de défaut correspondant à des échelons de qualité de crédit de 0 ou 1.



RISQUES DE SOUSCRIPTION VIE

RISQUE DE MORTALITÉ

Deux amendements modifient les articles 91 et 97 portant sur la simplification du calcul de l'exigence de capital pour risque de mortalité, respectivement en vie et en santé, avec la formule suivante :

$$SCR_{Mortalité} = 0,15 \times q \times \sum_{k=1}^n CAR_k \times \frac{(1-q)^{k-1}}{(1+i_k)^{k-0,5}}$$

Cette formule corrige une coquille dans la formule de l'actuel article 91 et introduit un montant de capital sous risque, CAR_k , dépendant de l'année future k . Le facteur q devient le taux de mortalité moyen attendu pour toutes les personnes assurées et pour toutes les années à venir, pondéré par les montants des sommes assurées.

RISQUE DE CESSATION

Un nouvel article 95a est introduit pour autoriser une simplification concernant le calcul afférent au risque de cessation en vie (décrit dans l'article 142). Cette simplification permet, pour chacun des trois risques considérés (hausse permanente des taux de cessation, baisse permanente des taux de cessation, cessation de masse), de déterminer

les polices pour lesquelles le risque entraîne une augmentation des provisions techniques sur la base de groupes de polices, sous réserve du principe de proportionnalité et du respect des règles concernant les groupes de risques homogènes d'engagements.

Un nouvel article 102a est également introduit pour autoriser une simplification similaire pour le risque de cessation en santé SLT.

RISQUES DE SOUSCRIPTION NON-VIE

MESURE DU VOLUME DE PRIMES

Dans le cadre du calcul de l'exigence de capital au titre du risque de primes et de réserve, en non-vie ou en santé, la mesure du volume de primes intègre un terme, FP_{futur} , concernant les contrats dont la date de comptabilisation initiale survient dans les 12 mois à venir. Le terme FP_{futur} est défini dans les articles 116 et 147 comme la valeur actuelle attendue des primes à acquérir

par l'assureur à l'exclusion des primes à acquérir au cours des 12 mois qui suivent cette date initiale. Deux amendements modifient le mode de calcul de FP_{futur} pour les contrats pluriannuels afin notamment de combler le « trou » résultant de la définition actuelle. Le montant FP_{futur} est désormais égal à 30 % de la valeur actuelle attendue des primes à acquérir par l'assureur au-delà des 12 mois à venir.



PARAMÈTRES DU MODULE DE RISQUE DE PRIMES ET DE RÉSERVE

La Commission modifie des paramètres utilisés dans le module de risque de primes et de réserve, à savoir certains écarts types standards renseignés dans les annexes II et XIV. Ces modifications sont renseignées dans le tableau ci-après :

Ligne d'activité	Risque de prime		Risque de réserve	
	Actuel	Adopté	Actuel	Adopté
Frais médicaux	5,0%	5,0%	5,0%	5,7%
Crédit-Caution	12,0%	19,0%	19,0%	17,2%
Protection juridique	7,0%	8,3%	12,0%	5,5%
Assurance travailleurs	9,0%	9,6%	11,0%	11,0%
Assistance	9,0%	6,4%	20,0%	22,0%

Ces modifications entreront en application à compter du 1^{er} janvier 2020.

RISQUE DE CESSATION

A l'instar des modifications introduites pour le risque de cessation en vie, des amendements introduisent les articles 90a (non-vie) et 96a (santé non-SLT) pour permettre une approche simplifiée du calcul afférent au risque de

cessation, consistant à déterminer les polices pour lesquelles la cessation entraîne une augmentation des provisions techniques sur la base de groupes de polices, sous réserve du principe de proportionnalité et du respect des règles concernant les groupes de risques homogènes d'engagements.

RISQUE DE CATASTROPHE NATURELLE

Plusieurs amendements modifient des articles 121 à 125 concernant les sous-modules des risques de tempête, de séisme, d'inondation, de grêle et d'affaissement de terrain, notamment pour corriger des formules.

Pour ces mêmes risques, un nouvel article 90b est également introduit afin d'autoriser une simplification du calcul des sommes assurées pondérées, basée sur l'utilisation de groupe de zones de risque.



RISQUE DE CATASTROPHE D'ORIGINE HUMAINE

Un amendement modifie l'article 130 concernant le risque marin sur deux points :

- le risque de collision d'un pétrolier est remplacé par le risque de collision d'un navire quelconque (sur mer, lac, rivière ou canal) ;

- des précisions sont apportées sur la prise en compte de la réassurance.

Ce dernier point est également repris dans des amendements modifiant de façon similaire des articles 131 et 132 concernant respectivement le risque aérien et le risque d'incendie.

Par ailleurs, une simplification du calcul de l'exigence de capital pour le risque d'incendie est introduite dans un nouvel article 90c.

RISQUE DE CATASTROPHE SANTE

Un amendement modifie l'annexe XVI, qui recense les paramètres utilisés dans le calcul du risque de catastrophe santé. L'amendement

supprime le type d'évènement « Handicap de dix ans causé par un accident » et modifie les paramètres des deux autres types d'évènement « Handicap », ainsi qu'il est renseigné dans le tableau suivant :

Type d'évènement	Ratio de personnes touchées	
	Actuel	Adopté
Décès causé par un accident	10,0%	10,0%
Handicap permanent causé par un accident	1,5%	3,5%
Handicap de dix ans causé par un accident	5,0%	s.o.
Handicap de 12 mois causé par un accident	13,5%	16,5%
Traitement médical causé par un accident	30,0%	30,0%

PARAMÈTRES SPÉCIFIQUES

Parmi les paramètres standards pouvant être remplacés par des paramètres propres à l'entreprise, l'article 218 liste le facteur d'ajustement pour la réassurance non proportionnelle intervenant dans le module du risque de primes et de réserve (en non-vie et en santé non-SLT), à condition qu'il existe

un contrat de réassurance en excédent de sinistres. Un amendement élargit cette dernière condition afin de permettre de prendre en compte l'existence d'un contrat de réassurance en « stop-loss ». À cette fin, l'annexe XVII est augmentée d'une section décrivant la méthodologie de calibrage spécifique pour déterminer ce facteur d'ajustement en présence d'un contrat de réassurance en « stop-loss ».



CAPACITÉ D'ABSORPTION DES PERTES PAR LES IMPÔTS DIFFÉRÉS

Un amendement de la Commission vise à préciser les modalités d'évaluation de l'ajustement au titre de la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés et modifie en conséquence l'article 207 en ce sens.

L'article ajusté détaille les conditions sous lesquelles l'augmentation du montant des actifs d'impôts différés résultant de la perte idoine pourrait être utilisée aux fins de l'ajustement. Il stipule la nécessité de démontrer à l'autorité de contrôle que cette augmentation pourra, avec un niveau de probabilité suffisant, être affectée à un bénéfice imposable futur en tenant compte notamment :

- des exigences légales ou réglementaires concernant les délais de report de pertes fiscales ou de crédits d'impôt ;
- de l'impact de la perte sur la situation financière de l'entreprise ;
- de l'incertitude, croissante avec l'allongement de la durée de projection, sur les bénéfices imposables futurs.

L'article ajusté précise en outre les hypothèses à retenir pour démontrer la probable disponibilité d'un bénéfice imposable futur, en particulier :

- la non prise en compte d'affaires nouvelles au-delà des prévisions du « business plan », ni au-delà de l'horizon de celui-ci, ni au-delà de cinq ans ;
- l'utilisation de taux de rendement des investissements de l'entreprise égaux aux rendements déduits des taux d'intérêt sans risque pertinents après la perte, sauf à pouvoir démontrer la capacité à disposer de rendements probables supérieurs.

En outre, ces précisions quant à la détermination de la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés s'accompagnent d'exigences supplémentaires en matière de gestion des risques (article 260) et de reporting tant au niveau du rapport sur la solvabilité et la situation financière (article 297) que du rapport au contrôleur (article 311).

Ces modifications entreront en application à compter du 1^{er} janvier 2020.





FRÆRIS : VOTRE PARTENAIRE EN ACTUARIAT CONSEIL

Les équipes de FRÆRIS vous accompagne tout au long des travaux requis par Solvabilité 2 :

- Formation des dirigeants et des équipes techniques ;
- Détermination des provisions best estimate et des exigences de capitaux (SCR, MCR) ;
- Assistance sur les trois évaluations de l'ORSA ;
- Mise en place des outils nécessaires pour réaliser les évaluations requises ;
- Alimentation des états de reporting ;
- Accompagnement à l'élaboration de la documentation du processus et dans la rédaction des rapports.

Les consultants de FRÆRIS s'attachent à vous proposer les solutions les plus adaptées aux spécificités de votre organisme.

N'hésitez pas à nous solliciter pour toute assistance : ao@fraeris.fr



QUI SOMMES NOUS ?

Société de Conseil en Actuariat, FRÆRIS propose aux différents acteurs du marché de l'assurance – assureurs, institutions de prévoyance, mutuelles, caisses de retraite – un accompagnement dans les problématiques techniques qu'ils rencontrent, tant par la réalisation de missions au sein même des équipes techniques, que par des prestations de support technique extérieur.

32, rue de Caumartin – 75009 PARIS

contact@fraeris.fr

01 84 17 19 74

